

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 23 MAI 2013

10ème Chambre

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations
indépendants
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

**INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR
TRAVAILLEURS INDEPENDANTS**, en abrégé **INASTI**, dont le
siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Place Jean Jacobs, 6,

Partie appelante, représentée par Maître RASSON E. loco Maître
SONCK Joëlle, avocat à 1200 BRUXELLES, Avenue J.G. Van
Goolen, 19,

Contre :

B **J**

Partie intimée, représentée par Maître CEULEMANS R. loco
Maître DEJEMEPPE Jean-Joseph, avocat à 1200 BRUXELLES,
Avenue De Broqueville, 116, B3.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Le présent arrêt est rendu en application de la législation suivante :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu le jugement du 25 mars 2011,

Vu la requête d'appel de l'INASTI du 28 avril 2011,

Vu l'arrêt du 14 décembre 2012,

Vu les conclusions d'appel déposées pour Monsieur B le 9 janvier 2013 et pour l'INASTI le 8 février 2013,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 12 avril 2013,

Entendu Monsieur Eric de FORMANOIR, Substitut général, en son avis oral conforme auquel il n'a pas été répliqué,

* * *

1. Monsieur B a terminé ses études de droit le 2 juillet 1973.

Il a été inscrit à la liste des avocats stagiaires du Barreau de Bruxelles, le 29 novembre 1973.

2. Le 13 janvier 2010, Monsieur B a, par l'intermédiaire de sa Caisse d'assurances sociales, demandé à l'INASTI de lui accorder l'assimilation de ses périodes d'études pour le calcul de sa pension de retraite dans le régime des travailleurs indépendants.

Cette demande a été refusée par une décision du 2 février 2010, motivée par le fait que Monsieur B n'a pas justifié la qualité de travailleur indépendant dans les 180 jours après ses études.

Monsieur B a introduit un recours contre cette décision par une requête reçue au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, le 25 février 2010.

3. Le tribunal du travail a déclaré le recours recevable et fondé. Il a considéré que la période de stage doit être assimilée à une période d'études de sorte que la circonstance que Monsieur B était assujéti au statut social des travailleurs indépendants au terme de la période de 180 jours suivant la fin de son stage d'avocat, lui permettait de racheter sa période d'études (à partir du 1^{er} janvier de l'année de ses 20 ans).

4. L'INASTI a fait appel du jugement par une requête déposée, en temps utile, au greffe de la Cour du travail, le 28 avril 2011.

Par son arrêt du 14 décembre 2012, la Cour du travail a réformé le jugement en ce qu'il a considéré que le stage d'avocat constituait une période d'études.

La Cour a, au contraire, décidé que le stage d'avocat constitue l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, de sorte que la seule question pertinente en l'espèce, est de savoir si Monsieur B a débuté son stage dans les 180 jours de la fin de ses études et s'il s'est inscrit à une Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants dans ce délai.

Il résulte, en effet,

- de l'article 34 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967, que l'assimilation des périodes d'études n'est possible que si l'intéressé a « acquis la qualité de travailleur indépendant dans les cent quatre-vingts jours suivant la fin des études (...) »,
- de l'article 28, § 2 du même arrêté royal, que pour avoir la qualité de travailleur indépendant, il faut avoir été assujéti au statut social des travailleurs indépendants et avoir payé les cotisations sociales dues dans ce cadre.

La date d'affiliation à une caisse d'assurances sociales n'étant pas clairement établie, la Cour a ordonné la réouverture des débats.

5. Monsieur B a été inscrit la liste des avocats stagiaires, le 29 novembre 1973, soit dans les 180 jours de la fin de ses études.

D'après les documents actuellement déposées, il ne s'est toutefois inscrit à une Caisse d'assurances sociales pour travailleur indépendants que le 1^{er} janvier 1975, soit plus de 180 jours après la fin de ses études (qui se sont terminées en juillet 1973).

Dans ces conditions, Monsieur B ne satisfait pas à la condition prévue pour solliciter l'assimilation de sa période d'études.

6. L'appel de l'INASTI est donc fondé. Le jugement doit être réformé. La décision de l'INASTI du 2 février 2010 doit être rétablie.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu l'avis conforme de Monsieur Eric de FORMANOIR, Substitut général, avis auquel il n'a pas été répliqué,

Dit l'appel de l'INASTI fondé,

Rétablit la décision de l'INASTI du 2 février 2010,

Réforme en conséquence le jugement dont appel,

Condamne l'INASTI aux dépens d'appel liquidés à 160,36 Euros.

Ainsi arrêté par :

Mme B. CEULEMANS

Première Présidente

M. J.-Fr. NEVEN

Conseiller

M. R. REDING

Conseiller social au titre d'indépendant

Assistés de

M^{me} M. GRAVET

Greffière

R. REDING

J.-Fr. NEVEN

M. GRAVET

B. CEULEMANS

et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 10^{ème} chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 23 mai 2013, par :

M. GRAVET

B. CEULEMANS